



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 70358

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur à propos de l'allocation de vétéranee des sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a apporté les bases d'une reconnaissance méritée des sapeurs-pompiers volontaires en instituant notamment, sous certaines conditions d'ancienneté de service, un droit à une « allocation de vétéranee après cessation d'activité ». Toutefois, si ce droit s'applique sans aucune restriction pour « les sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé ou cesseront leur engagement citoyen après le 1er janvier 1998 », tel n'est pas le cas des plus anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant cette date. En effet, ces anciens sapeurs-pompiers volontaires, parmi lesquels une proportion conséquente ne bénéficiait même pas auparavant d'une allocation de vétéranee, ne peuvent aujourd'hui prétendre, à de rares exceptions, qu'à la perception de la seule part forfaitaire. Considérant alors qu'une forte proportion de ces anciens sapeurs-pompiers volontaires dispose d'une ancienneté supérieure aux vingt ans de service fixés par la loi pour avoir droit à l'allocation de vétéranee, il ne fait pas de doute que la reconnaissance qui leur est aujourd'hui accordée est partielle et injustement limitée. De ce fait, la différenciation de régime existante aujourd'hui entre sapeurs-pompiers volontaires est souvent mal vécue par les intéressés et considérée comme une discrimination, une injustice et un refus de reconnaissance. Par ailleurs, il importe de souligner que l'incidence financière d'une telle modification est réduite en raison, d'une part de l'effectif d'anciens sapeurs-pompiers volontaires directement concernés, d'autre part des effets du deuxième alinéa de l'article 18 qui permet de maintenir pour certains d'entre eux le bénéfice d'un régime d'allocation de vétéranee plus favorable. Enfin, depuis la suppression par la loi n° 99-128 du 23 février 1999 du financement par les sapeurs-pompiers volontaires eux-mêmes d'une partie de l'allocation de vétéranee, la différence de régime entre les deux catégories d'anciens sapeurs-pompiers volontaires se trouve vidée de son sens et de ses principes fondateurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre aux anciens sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité avant le 1er janvier 1998 de bénéficier, sur décision des collectivités territoriales et des établissements publics, de la part variable de l'allocation de vétéranee.

Texte de la réponse

Le nouveau cadre juridique de l'allocation de vétéranee versée au sapeur-pompier volontaire après cessation de son activité ainsi que les modalités de son financement ont été fixés par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. L'application du dispositif fixé par le législateur s'est heurtée à trois difficultés essentielles. Les conditions d'attribution de l'allocation sont apparues trop restrictives, les modalités de calcul de la part variable se sont révélées délicates à mettre en oeuvre et les modalités de son financement ont suscité une certaine réprobation de la part des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, la loi n° 99-128 du 23 février 1999 a permis la modification de certaines dispositions, notamment un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de vétéranee. La condition de durée d'activité est désormais dissociée de l'obligation d'exercer cette activité jusqu'à la limite d'âge. La référence à un montant maximum de la part variable est supprimée, la part variable est calculée en fonction du grade de l'intéressé lors

de la cessation de ses fonctions et de la durée des services effectués en qualité de sapeur-pompier volontaire. Quant au financement de l'allocation de vétérançe, il incombe en totalité aux autorités d'emploi, la loi modificative supprimant toute participation des sapeurs-pompiers volontaires à ce financement. Ces différentes dispositions introduites par la loi du 23 février 1999 ont permis de rendre éligible au versement de l'allocation de vétérançe un nombre de sapeurs-pompiers plus important. Les dispositions de la loi modifiée relatives à l'allocation de vétérançe prennent effet au 1er janvier 1998. Aussi, les sapeurs-pompiers volontaires, qui ont cessé leur activité après le 1er janvier 1998 et qui remplissent les conditions de durée de service requises par l'article 12 de la loi du 3 mai 1996 modifiée, perçoivent, à compter de l'année où ils atteignent la limite d'âge de leur grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, la part forfaitaire et la part variable de l'allocation de vétérançe. Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée, les sapeurs-pompiers volontaires qui, ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, présentent les conditions fixées à l'article 12 perçoivent la part forfaitaire de l'allocation de vétérançe et ceux qui bénéficiaient avant le 1er janvier 1998 d'un régime d'allocation de vétérançe plus favorable pourront conserver le bénéfice de ce régime si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident. Telles sont les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70358

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7024

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 596